



INDEX : N°6
VERSION DU : 11/07/2024

**NUMERO 4**  
**TEPSA FRANCE**  
**CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE**

**IDENTIFICATION : PGA 01 RT**

**INDEX : 6**

**PERIMETRE :**

X	Siège
X	Rouen
X	Société du Terminal de Dunkerque
X	Stockbrest
X	SDSP
X	SES
X	Strasbourg
X	Village Neuf
X	Salaise
X	DPLC Ajaccio
X	DPLC Lucciana
X	Wagram Terminal

**REVISION :**

0	01/11/2002	Création suite à rachat de PROPETROL par CPA
1	05/04/2010	Ajout des dépôts DPLC en Corse et RUBIS TERMINAL BV à Rotterdam
2	12/10/2012	Révision des chapitres Assurance et Responsabilité
3	13/02/2013	Rectification du périmètre d'application : fusion Rubis Terminal et Rubis Stockage
4	09/04/2013	Ajout de Wagram Terminal et révision du chapitre XIV 'Conditions de paiement'
5	18/09/2017	Ajout Rubis Terminal Dunkerque en lieu et place de l'établissement Dunkerque ajout de la clause XXI – Engagements éthiques et anti-corruption
6	11/07/2024	Modification de notre dénomination sociale et suppression de la référence du terminal de Rotterdam Actualisation de l'article 11 conformément à l'avenant N°1 aux Conditions Générales de Stockage daté du 18/06/2021 Actualisation de la date de l'indice de référence à l'article 15 a)

<b>SOMMAIRE :</b>	<b>PAGE</b>
<b>1. PERIMETRE</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ENTREPOSEUR</b>	<b>4</b>
2.1. A titre principal	4
2.2. A titre accessoire	4
<b>3. INSTALLATIONS</b>	<b>5</b>
3.1. Caractéristiques des installations	5
3.2. Produits ségrégués	5
<b>4. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS</b>	<b>6</b>
4.1. Produits banalisés	6
4.2. Produits ségrégués	6
<b>5. OPERATIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE PRODUITS</b>	<b>6</b>
5.1. Opérations maritimes et fluviales	6
5.2. Mouvements par pipeline	6
5.3. Mouvements par wagons et camions	7
<b>6. ENTRÉE DES PRODUITS</b>	<b>7</b>
6.1. Entrées	7
6.2. Contrôles à l'entrée	7
<b>7. ENTREPOSAGE / CONSERVATION DE LA QUALITE DES PRODUITS</b>	<b>8</b>
7.1. Manutentions internes	8
7.2. Conservation de la qualité du produit	8
<b>8. SORTIES DES PRODUITS</b>	<b>8</b>
8.1. Chargement des navires, chalands et barges	9
8.2. Chargement des camions	9
8.3. Chargement des wagons	9
<b>9. QUANTITÉS PRISES EN COMPTE A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE</b>	<b>10</b>
<b>10. HEURES SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>10</b>
<b>11. PERTES D'EXPLOITATION</b>	<b>10</b>
11.1. Pour les produits pétroliers entrant dans le cadre de l'EFS (Entrepôt Fiscal de Stockage)	11
11.1.1. Rapprochement entre le stock comptable dépôt et le stock physique	11
11.1.2. Rapprochement entre stock physique et stock douanier	11
11.2. Autres produits	12
<b>12. FORMALITÉS DOUANIERES</b>	<b>12</b>
<b>13. ASSURANCE</b>	<b>12</b>
13.1. Assurance des produits entreposés	12
13.2. Assurance "Responsabilité Civile"	13
<b>14. CONDITIONS DE PAIEMENT</b>	<b>13</b>
<b>15. RÉVISION DES PRIX</b>	<b>13</b>
<b>16. RESPONSABILITÉ</b>	<b>14</b>
<b>17. LOI D'APPLICATION</b>	<b>14</b>
<b>18. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>14</b>
<b>19. ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>14</b>
<b>20. CESSION DE DROITS</b>	<b>14</b>
<b>21. ENGAGEMENTS ETHIQUES ET ANTI-CORRUPTION</b>	<b>15</b>

## 1. PERIMETRE

Ces conditions s'appliquent pour l'ensemble des établissements du groupe **Tepsa France** :

- Tepsa France – Rouen,
- Tepsa France – Strasbourg,
- Tepsa France – Village-Neuf,
- Tepsa France – Salaise,
- Société du Terminal de Dunkerque – Dunkerque,
- Stockbrest – Brest,
- Société du Dépôt de Saint-Priest – Saint-Priest,
- Société du Dépôt de Saint-Priest – Villette-de-Vienne,
- Société Européenne de Stockage – Strasbourg,
- Dépôts Pétroliers de la Corse – Ajaccio,
- Dépôts Pétroliers de la Corse – Lucciana,
- Wagram Terminal – Reischtett

Ci-après désignés l'**ENTREPOSEUR**.

## 2. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ENTREPOSEUR

### 2.1. A titre principal

L'**ENTREPOSEUR** se charge des opérations relatives :

- à la réception des produits par voie maritime, fluviale ainsi que par wagons, camions ou pipeline,
- à l'entreposage des produits en bacs, y compris leur manutention interne,
- au chargement des produits sur navires, chalands, barges, wagons, camions ou leur envoi par pipeline.

Les produits qui y sont entreposés sont :

- soit « banalisés » et l'**ENTREPOSEUR** opère dans ce cas les "surcharges" dont elle est seule juge par catégories de produits définies par les normes en vigueur. Elle n'est tenue dans ce cas qu'à la restitution d'une quantité de produit de même catégorie et égale à celle qu'elle a reçue, après déduction des pertes d'exploitation.
- soit « ségrégués », lorsque le bac est à usage exclusif du **CLIENT**, les dispositions spécifiques s'appliquant dans ce cas sont fixées dans le contrat d'entreposage.

### 2.2. A titre accessoire

L'**ENTREPOSEUR** se charge en outre de prestations complémentaires et notamment :

- a) de diverses opérations de mélange, dilution, additivation, enfûtage selon les prescriptions que le **CLIENT** lui a communiquées par écrit. Elle effectuera ces opérations selon les tolérances d'usage

- et ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'un mélange demandé par le **CLIENT** et effectué selon ses prescriptions.
- b) de la fourniture de divers biens consommables, tels que azote, eau, énergie etc.
  - c) à titre de facilité pratique, l'**ENTREPOSEUR** acquitte auprès des tiers, pour le compte des **CLIENTS**, divers frais usuels qui leur incombent et qui leur sont répercutés tels que frais et taxes diverses dus aux autorités portuaires.
  - d) de la réalisation de toute opération demandée par le **CLIENT** après étude et accord entre les parties.

### 3. INSTALLATIONS

#### 3.1. Caractéristiques des installations

Le **CLIENT** déclare connaître les installations du dépôt de l'**ENTREPOSEUR** et les avoir agréées quant à leur aptitude à assurer les prestations contractuelles qui s'inscrivent dans le cadre des autorisations d'exploitation dont l'**ENTREPOSEUR** est titulaire et le respect de la réglementation en vigueur.

L'**ENTREPOSEUR** se réserve cependant le droit de modifier tant la configuration ou les caractéristiques de son installation, que ses procédures et modes opératoires, pour se conformer aux changements de la réglementation ou pour améliorer la sécurité ou l'efficacité de son exploitation.

#### 3.2. Produits ségrégués

Les réservoirs et installations mis à la disposition d'un **CLIENT** pour des produits ségrégués sont préalablement à leur utilisation reconnus aptes par le **CLIENT** ou son représentant à recevoir le produit. A défaut de désaccord manifesté par écrit, la première utilisation vaut acceptation de l'installation par le **CLIENT**.

Le réservoir et les installations connexes sont mis à la disposition du **CLIENT** propres et aptes à recevoir le produit auquel ils sont destinés. Ils doivent être restitués dans le même état de propreté en fin de convention, même si la dénonciation de celle-ci est à l'initiative de l'**ENTREPOSEUR**.

A cet égard, les résidus et les déchets éventuellement accumulés dans le réservoir au cours de la période de stockage, ou les eaux de lavage chargées, consécutives au nettoyage, demeurent la propriété du **CLIENT**.

En conséquence, les frais relatifs :

- au nettoyage des réservoirs et des installations connexes,
- au transport et à la destruction des résidus, déchets ou eaux de lavage,

seront intégralement remboursés par le **CLIENT** à l'**ENTREPOSEUR**.

Le **CLIENT** demeurera seul responsable de ses résidus, déchets et échantillons jusqu'à leur prise en charge par une entreprise de destruction agréée, sans que la responsabilité de l'**ENTREPOSEUR** puisse être engagée de ce fait, à quelque titre que ce soit. Ladite prise en charge sera constatée par une attestation délivrée par l'entreprise ayant procédé à leur enlèvement aux fins de destruction.

En cas d'impossibilité pour l'**ENTREPOSEUR** d'obtenir la destruction des déchets par une entreprise spécialisée agréée, le **CLIENT** s'engage à faire son affaire de leur enlèvement dans les 8 jours suivant la demande qui sera faite par l'**ENTREPOSEUR**, afin de libérer le réservoir concerné.

Tous frais engagés par l'**ENTREPOSEUR** au titre de ces prestations devront lui être remboursés par le **CLIENT** sur présentation de factures, avec une majoration de 15% pour peines et soins.

## 4. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

### 4.1. Produits banalisés

Les produits pétroliers destinés au marché français devront répondre aux normes intersyndicales en vigueur, publiées par le CPDP.

Dans le cas du fioul domestique hiver, les produits devront respecter les caractéristiques du gazole moteur pour la tenue au froid et l'indice cétane, les caractéristiques du fioul domestique pour tous les autres points.

Les autres produits banalisés devront répondre aux normes administratives en vigueur.

### 4.2. Produits ségrégués

Les caractéristiques complètes des produits à stocker, communiquées par le **CLIENT** sous forme de fiches, seront annexées à la présente convention. Elles seront réputées contenir tout ce que l'**ENTREPOSEUR** doit savoir pour stocker et manutentionner ces produits en toute sécurité pour le personnel, l'environnement et le matériel et seront régulièrement tenues à jour par le **CLIENT**. L'**ENTREPOSEUR** se réserve le droit de refuser la réception de produits dont les caractéristiques complètes ne lui auront pas été communiquées.

Le **CLIENT** sera responsable des dommages occasionnés par le produit aux installations du fait d'un défaut d'informations quant à ses caractéristiques.

## 5. OPERATIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE PRODUITS

### 5.1. Opérations maritimes et fluviales

Les ordres d'entrée et de sortie des navires relèvent de l'autorité portuaire et s'effectuent conformément au règlement portuaire concerné.

L'**ENTREPOSEUR** n'assume en conséquence aucune responsabilité, notamment en matière de surestaries, en cas de retard dont la cause est antérieure à la mise à disposition des navires pour leur chargement ou déchargement, les règlements ci-dessus rappelés et leur application ne dépendant pas d'elle.

L'**ENTREPOSEUR** assure uniquement la responsabilité des opérations à terre. La limite se situe à la sortie du flexible ou du bras articulé de raccordement. L'**ENTREPOSEUR** aura à sa demande accès à bord pour prélever des échantillons permettant d'assurer la traçabilité des opérations.

Les opérations sont exécutées dans l'ordre d'arrivée des moyens de transport, les navires de mer ayant priorité sur les chalands et barges.

### 5.2. Mouvements par pipeline

Ils sont exécutés selon les instructions de l'organisme de pompage ; l'**ENTREPOSEUR** lui est techniquement subordonnée pour la programmation, le déclenchement et l'exécution de ces opérations.

Les **CLIENTS** et l'organisme de pompage doivent en conséquence donner à l'**ENTREPOSEUR** leur accord sur les mouvements programmés. Ils doivent le faire spontanément dès la passation de leurs ordres à l'organisme de pompage.

### 5.3. Mouvements par wagons et camions

Les opérations sont exécutées dans l'ordre d'arrivée des moyens de transport.

## 6. ENTRÉE DES PRODUITS

### 6.1. Entrées

Les réceptions sont soumises à l'accord préalable de l'**ENTREPOSEUR**.

- a) Préavis : les réceptions, sauf pour les camions, doivent être notifiées au dépôt au plus tard 48 heures avant la date d'arrivée du produit.  
Il incombe au **CLIENT** de s'assurer qu'il dispose du creux nécessaire dans ses capacités pour loger l'approvisionnement qu'il a programmé. Les incidents de toute nature pouvant découler d'un approvisionnement excédentaire lui seraient imputables.
- b) Par voie maritime ou fluviale : le pompage est assuré par le bord à la cadence horaire et à la pression maximum données par le dépôt. Les conséquences éventuelles du non-respect par le bord de la cadence minimum de déchargement prévue aux conditions particulières seront à la charge du **CLIENT**.
- c) par fer ou par route : la réception du produit par gravité, pompage, aspiration ou par tout autre moyen doit être définie par le **CLIENT** en accord avec les services du dépôt.

Les produits réchauffés entrant par l'un ou l'autre de ces moyens de transport sont réceptionnés à la température fixée contractuellement. Si tel n'est pas le cas, l'**ENTREPOSEUR** se réserve le droit soit de refuser le chargement concerné, soit de monter le produit à la température voulue ; dans ce cas, les frais en sont facturés au **CLIENT** sans que ce dernier puisse rendre l'**ENTREPOSEUR** responsable des conséquences pécuniaires de cet état de fait.

### 6.2. Contrôles à l'entrée

#### a) Administratifs

L'**ENTREPOSEUR** vérifie la présence des documents qui doivent accompagner les produits à l'entrée, et qui précisent le nom du produit, sa provenance, le destinataire, le régime douanier et la quantité.

#### b) Qualitatifs

\* **Produits banalisés** : Excepté pour les arrivées par pipeline, les **CLIENTS** fournissent avant réception un certificat d'analyse du produit à entreposer ainsi que toutes justifications sur l'origine et la nature de ce produit ; ils doivent également vérifier que leurs produits correspondent aux normes en vigueur.

A défaut de production du certificat d'analyse l'**ENTREPOSEUR** se réserve le droit de ne pas décharger le produit et les conséquences pécuniaires en découlant seront à la charge du **CLIENT**.

En cas d'entrée par voie maritime ou fluviale, la non-présentation du certificat d'analyse entraîne l'immobilisation à quai du navire le temps nécessaire au **CLIENT** pour faire effectuer les analyses requises ; en cas d'arrivée du bateau en dehors de l'horaire des bureaux du **CLIENT**, l'**ENTREPOSEUR** fera procéder systématiquement à des prises d'échantillons par des sociétés agréées. Les conséquences pécuniaires de cette situation telles que frais d'analyse et de gestion supplémentaires pour l'**ENTREPOSEUR**, ainsi que frais d'occupation du quai et surestaries sont à la charge du **CLIENT**. De plus, si l'occupation prolongée du quai s'avère gênante, l'**ENTREPOSEUR** fera déhaler le bateau aux frais du **CLIENT**, sans qu'elle puisse être tenue responsable d'une telle situation.

\* **Produits ségrégués** : l'**ENTREPOSEUR** n'est pas responsable de la qualité du produit sauf en cas de faute lui incombant.

## c) Quantitatifs

En cas d'entrée du produit par voie maritime ou fluviale, si le contrôle préalable à bord venait à révéler une différence significative avec les documents de bord, l'**ENTREPOSEUR** ferait immédiatement auprès du transporteur les réserves nécessaires afin de préserver les intérêts du **CLIENT**.

## 7. ENTREPOSAGE / CONSERVATION DE LA QUALITE DES PRODUITS

### 7.1. Manutentions internes

L'**ENTREPOSEUR** a le droit, à tout moment, de procéder à toutes manutentions internes de produits banalisés, les frais étant à sa charge si elle a pris la décision de l'opération. Toute manutention effectuée à la demande d'un **CLIENT** est, au contraire, à la charge de ce dernier.

### 7.2. Conservation de la qualité du produit

\* **Produits banalisés** : l'**ENTREPOSEUR** est responsable de la conservation des caractéristiques des produits telles que constatées lors de leur réception et selon les normes et les usages en vigueur.

Les produits du **CLIENT** devront être compatibles avec les autres produits de même catégorie. Le **CLIENT** sera responsable des conséquences relatives aux réactions et dégradations causées aux autres produits entreposés notamment :

- Si les produits qu'il a confié à l'**ENTREPOSEUR** résultent de mélanges, distillations secondaires ou de toutes compositions autres que celles issues d'unités de distillation de première génération.
- Si les produits comportent la présence d'impuretés entraînant des problèmes lors de leur utilisation.

\* **Produits ségrégués** : l'**ENTREPOSEUR** est tenu d'appliquer le mode opératoire communiqué préalablement par le **CLIENT** et intégré dans le contrat d'entreposage. Elle ne saurait être tenue responsable d'une détérioration du produit liée à un vice propre de la marchandise et en particulier de sa décomposition chimique pendant la durée de l'entreposage.

## 8. SORTIES DES PRODUITS

- a) Les ordres de chargement sauf pour les camions doivent être notifiés au dépôt au plus tard 48 heures avant la date souhaitée par le **CLIENT** pour le chargement.

Pour les produits nécessitant d'être préalablement réchauffés le délai nécessaire est déterminé contractuellement.

- b) Les moyens d'enlèvement mis à disposition par les **CLIENTS** doivent être en bon état, aptes au chargement.

Le **CLIENT** doit exiger de ses transporteurs :

\* qu'ils souscrivent les assurances suffisantes inhérentes à ces modalités opératoires et s'assurent du respect des règlements en vigueur pour leurs matériels et leur personnel.

\* que le personnel soit titulaire d'une attestation de formation spécialisée en cours de validité pour les produits considérés comme des marchandises dangereuses au sens de la réglementation sur les transports des marchandises dangereuses :

- ADR relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
- RID relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
- ADNR relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure

**L'ENTREPOSEUR** se réserve le droit de refuser le chargement du produit si elle estime que les prescriptions réglementaires en matière de transport de marchandises dangereuses ne sont pas respectées.

Un refus de chargement ne pourra en aucun cas être considéré comme une violation de contrat et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

- c) Sauf convention contraire, **L'ENTREPOSEUR** ne pourra être tenue pour responsable d'une pollution résultant des moyens d'enlèvement.

## 8.1. Chargement des navires, chalands et barges

Le pompage est assuré par **L'ENTREPOSEUR** à la cadence horaire et à la pression maximale fixée par le bord en accord avec les services du dépôt.

## 8.2. Chargement des camions

Les sorties par camions s'effectuent sur instructions écrites du **CLIENT**.

Les chauffeurs des véhicules sont tenus d'appliquer les consignes opératoires de chargement spécifiques à chaque poste, les consignes générales en vigueur dans le dépôt, ainsi que toutes instructions données par le responsable **L'ENTREPOSEUR** ; ils sont également tenus de vérifier la conformité de leur chargement avec les dispositions de la réglementation des transports.

Pour les produits pétroliers chargés *au volucompteur ou à la turbine*, **L'ENTREPOSEUR** ne peut être tenue pour responsable des surcharges éventuelles du poids total autorisé par l'administration.

## 8.3. Chargement des wagons

- a) **L'ENTREPOSEUR** reçoit sur ses embranchements dans la limite de ses possibilités, les wagons destinés à être chargés. Ces wagons sont mis à disposition net de tous frais. Après détermination

de la quantité chargée et établissement de la lettre de voiture SNCF, les wagons sont placés sur les voies de départ.

Chaque **CLIENT** devra fournir à **L'ENTREPOSEUR** le barème d'épalement desdits wagons pour permettre le contrôle du remplissage.

Les frais SNCF sont acquittés par le **CLIENT**.

- b) **L'ENTREPOSEUR** peut, sans obligation de sa part, garer des wagons citernes sur ses embranchements, à la demande de leurs propriétaires, aux conditions à convenir avec **L'ENTREPOSEUR**.

Elle n'est pas responsable des retards qui pourraient être apportés à la réception ou au chargement, du fait de l'occupation de ses installations ou de toute raison empêchant l'accès des wagons au point de chargement.

Aucune contestation ne sera recevable après dépôt de la feuille de gare, cette opération marquant la fin de la responsabilité de **L'ENTREPOSEUR** en ce qui concerne la manipulation des produits.

## 9. QUANTITÉS PRISES EN COMPTE A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE

Les quantités sont mesurées contradictoirement avec le **CLIENT** ou son représentant. En cas d'absence du **CLIENT** ou de son représentant, les quantités mesurées par **L'ENTREPOSEUR** font foi.

Les mesures sont effectuées :

- par jaugeage du bac à terre pour les opérations par voie maritime, fluviale et par pipeline ;
- par pesée sur les ponts bascule ou par comptage volumétrique pour les mouvements par route ;
- par pesée sur les ponts bascule, par comptage volumétrique ou par jaugeage du bac à terre pour les mouvements par train.

Dans le cas des produits soumis à accises, les quantités prises en compte vis à vis de la douane sont :

- pour les produits reçus par barge ou navire excepté U.E (Union Européenne), seules sont prises en compte les quantités reconnues ou admises par la Douane sur bac à terre;
- pour les produits en provenance de l'U.E. par barge ou navire, les quantités annoncées par le document douanier d'accompagnement font foi;
- pour les produits expédiés par barges ou navires, seules sont prises en compte les quantités reconnues ou admises par la Douane sur bac à terre;
- pour les produits transportés par pipe, les quantités indiquées par les compteurs agréés SIM font foi.

## 10. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**L'ENTREPOSEUR** peut consentir, dans la mesure de ses possibilités, notamment en personnel, à effectuer des opérations de manutention en dehors des horaires normaux du dépôt. Ces opérations donnent lieu à une rémunération prévue au contrat.

## 11. PERTES D'EXPLOITATION

**L'ENTREPOSEUR** n'assume aucune responsabilité quant aux manquants ou aux altérations de produit qui seraient l'effet direct ou indirect de la nature même de ces produits ou qui résulteraient d'une

exploitation normale. Les pertes d'exploitation sont donc à la charge du **CLIENT** sauf faute incombant à **l'ENTREPOSEUR**.

11.1. Pour les produits pétroliers entrant dans le cadre de l'EFS (Entrepôt Fiscal de Stockage)

Les règles de calcul des pertes normales d'exploitation et d'une façon générale, les règles d'ajustement *trimestriel* des stocks comptables aux stocks physiques, sont définies ci-dessous.

11.1.1. Rapprochement entre le stock comptable dépôt et le stock physique

a) Les règles de calcul des tolérances applicables à l'entrée, au cours du stockage et en sortie, sont celles définies par la réglementation douanière en vigueur.

Définition des tolérances (Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux tolérances applicables aux produits pétroliers en suspension de taxes :

- Les tolérances sur les entrées pour les importations visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles réceptionnées et les quantités inscrites en entrée de la comptabilité matières pour tenir compte des incertitudes de mesure sur les quantités réceptionnées.
- Les tolérances sur le stockage visent à couvrir l'écart admissible entre le stock physique (quantités réelles stockées) et le stock comptable issu de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits, des manipulations réalisées durant le séjour en entrepôt, des caractéristiques des bacs de stockage et des incertitudes de mesures lors des opérations de mesurage du stock physique.
- Les tolérances sur les sorties visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles expédiées et les quantités inscrites en sortie de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits et des incertitudes liées au mesurage des quantités expédiées figurant sur les documents d'accompagnement.

Les tolérances ne sont appliquées qu'en cas de déficit sur un produit pour en déterminer la partie taxable par entrepositaire agréé.

b) Pour les essences, prise en compte du forfait COV, au taux de 0,1 % des sorties sources, corrigées du taux de fonctionnement de l'URV sur la période. Le volume des COV est déduit des mises à la consommation par décade sur le produit connecté à l'URV.

c) En cas de déficit taxable sur un produit, le déficit sera réparti par entrepositaire présentant un déficit, au prorata de sa contribution au déficit.

11.1.2. Rapprochement entre stock physique et stock douanier

Le stock douanier par entrepositaire est celui déterminé à l'article 11.1.1 Rapprochement entre le stock comptable dépôt et le stock physique.

L'écart entre stock physique et stock douanier donne lieu à majoration des mises à la consommation uniquement en cas de déficit taxable.

En cas d'excédent, l'écart n'impacte pas les mises à la consommation et fait l'objet d'une réintégration dans le stock pour la période suivante.

## 11.2. Autres produits

Dans le cadre de son contrôle interne, l'**ENTREPOSEUR** effectue au minimum deux inventaires physiques dans l'année, dont les résultats sont communiqués au **CLIENT**. Au moins une fois par an, le stock comptable est ajusté sur le stock physique, faisant apparaître les écarts d'exploitation. Cette opération peut à la demande du **CLIENT** être effectuée le dernier jour de l'année.

## 12. FORMALITÉS DOUANIERES

Le **CLIENT** devra, disposer auprès des douanes des garanties requises pour les opérations concernées.

L'**ENTREPOSEUR** assure au nom et pour le compte des entrepositaires les formalités en douanes relatives aux produits pétroliers à l'entrée, lors de la mise à la consommation, à la sortie selon le régime officiel décadaire et mensuel.

Pour les produits autres que pétroliers, les formalités douanières sont effectuées sous la responsabilité du **CLIENT** par le ou les transitaires de leur choix.

## 13. ASSURANCE

### 13.1. Assurance des produits entreposés

Sans préjudice de l'application de l'article XVI « RESPONSABILITE » l'**ENTREPOSEUR** assure les produits confiés par le **CLIENT** uniquement contre le vol et le coulage sauf convention contraire.

Le **CLIENT** assure lui-même ses produits contre tous autres événements accidentels et notamment contre l'incendie et/ou l'explosion pendant leur séjour dans les installations de l'**ENTREPOSEUR** ; il renonce ainsi que ses assureurs à tout recours contre l'**ENTREPOSEUR** ou les assureurs de celle-ci pour tous dommages causés aux marchandises lui appartenant résultant de tels événements.

A titre de réciprocité, l'**ENTREPOSEUR** et ses assureurs renoncent à tout recours contre le **CLIENT** dans le cas où l'incendie et/ou l'explosion des marchandises de ce dernier occasionnerait des dommages aux installations de l'**ENTREPOSEUR** ou aux autres marchandises qui y sont entreposées.

Cette renonciation ne concerne pas les recours, que RT et/ou ses assureurs conservent, contre le **CLIENT** et/ou ses assureurs, pour la valeur des droits et taxes qui pourraient être exigés par l'administration des douanes sur les volumes de produits détruits par incendie ou explosion.

Le **CLIENT** communiquera par écrit à l'**ENTREPOSEUR** la valeur du produit à prendre en compte pour son assurance.

## 13.2. Assurance "Responsabilité Civile"

Sans préjudice de l'application de l'article XVI « RESPONSABILITE » **l'ENTREPOSEUR** assure sa responsabilité civile pour les dommages qui seraient causés aux tiers du fait de son personnel, de ses biens et des produits qui sont sous sa responsabilité.

## 14. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures correspondant aux prestations de mise à disposition du mois **n** sont envoyées au **CLIENT** pour le 10 du mois n, et doivent être réglées pour le dernier jour du mois n.

Les factures correspondant aux autres prestations du mois **n** sont envoyées au **CLIENT** pour le 10 du mois n+1, et doivent être réglées pour le dernier jour du mois n+1.

En cas de retard, **l'ENTREPOSEUR** se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux moyen du marché monétaire au jour le jour, majoré de trois points.

Par ailleurs une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00 euros sera due pour chaque facture payée en retard.

## 15. RÉVISION DES PRIX

### a) Indexation

Les prix spécifiés au contrat seront révisés automatiquement et de plein droit par application de la formule ci-après, tous les ans, à la date anniversaire de la convention, ou dès lors que le calcul fait apparaître une variation de 3 % ou plus.

Les prix varieront par application de la formule :

$P = P_0(I / I_0)$  dans laquelle,

P représente les prix révisés ;

P<sub>0</sub> représente les prix définis à la signature du contrat ;

I<sub>0</sub> représente la dernière valeur de l'indice du taux de salaire des ouvriers dans l'industrie chimique code 24, base 100 en juin 2017, connue lors de l'établissement de la convention ;

I représente la dernière valeur de l'indice connue lors de la révision de prix.

### b) Réajustement

Par suite de prescriptions réglementaires nouvelles ou plus sévères, intervenant au cours de la validité de la convention, **l'ENTREPOSEUR** pourrait être contrainte à modifier notablement ses installations ou son exploitation, mettant ainsi sensiblement en cause la rentabilité escomptée de ses prestations au moment de la signature de la présente convention.

L'alourdissement de certains impôts ou taxes, l'institution de nouveaux prélèvements, fiscaux ou autres, pourraient avoir les mêmes conséquences économiques.

Dans ces différents cas, **l'ENTREPOSEUR** proposerait un réajustement des prix ci-dessus, de façon à retrouver une rentabilité convenable. A défaut d'accord, **l'ENTREPOSEUR** aurait la faculté unilatérale de

mettre fin à la présente convention sous préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir dans ce cas à payer aucune indemnité d'aucune sorte.

## 16. RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de sa responsabilité résultant du gardiennage des marchandises entreposées, **l'ENTREPOSEUR** ne sera responsable que des pertes (sous réserves des dispositions prévues à l'article XI des présentes) et détériorations qui seraient dues à une faute ou un manquement de **l'ENTREPOSEUR** prouvé par le **CLIENT**. Dans cette hypothèse, le préjudice dont **l'ENTREPOSEUR** assumera la responsabilité, ne pourra, en tout état de cause, excéder la valeur marchande des produits concernés par la perte ou la détérioration, à la date et sur le lieu de l'incident, à l'exclusion de tout manque à gagner et de dommages indirects, quelle qu'en soit la cause.

Le **CLIENT** s'engage à garantir et indemniser **l'ENTREPOSEUR** contre toute action ou recours ayant comme fondement direct ou indirect le produit stocké et/ou les conditions d'exécution par **l'ENTREPOSEUR** de sa prestation ;

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties sera toutefois dégagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait due à une faute de l'autre partie que la première aurait à prouver ou à un fait de force majeure : grève, incendie, explosion, bris de machine, émeute, guerre ou à toute autre cause échappant à son contrôle.

Le contrat sera suspendu, et reprendra son plein effet à la disparition de la circonstance de force majeure.

## 17. LOI D'APPLICATION

La présente convention sera soumise à la loi française.

## 18. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties s'efforceront de régler tous litiges éventuels entre elles par la voie de la conciliation. A défaut d'accord, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent pour trancher tous litiges éventuels.

## 19. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications, communications ou documents échangés entre les parties ne seront réputés avoir été valablement envoyés ou remis à la partie destinataire que s'ils ont été remis en mains propres, ou envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou transmis par télégramme ou télécopieur, aux adresses précisées aux Conditions Particulières.

## 20. CESSION DE DROITS

Les parties pourront transférer leurs droits et obligations découlant de la présente convention à toutes sociétés affiliées, le terme "affiliée" désignant toutes sociétés ou entreprises :

- a) qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote d'une des parties,
- b) ou dont les droits de vote sont possédés ou contrôlés directement ou indirectement par l'une des parties,
- c) ou dont plus de 50 % des droits de vote sont possédés ou détenus directement ou indirectement par une société ou une entreprise définie au paragraphe "a)" ci-dessus.

Hormis cette disposition, le **CLIENT** ne pourra céder ou sous-louer à des tiers tout ou partie des capacités louées dans le cadre de la présente convention, sans le consentement préalable écrit de l'**ENTREPOSEUR**.

## 21. ENGAGEMENTS ETHIQUES ET ANTI-CORRUPTION

Le **CLIENT** s'engage à respecter les règles éthiques et anti-corruption définies dans le Code éthique de l'**ENTREPOSEUR** consultable sur le site internet <https://tepsa.com/>. Plus particulièrement, le **CLIENT** s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses principaux sous-traitants et/ou fournisseurs :

- la législation du travail applicable et, notamment, l'interdiction de recourir au travail d'enfants ou à toute forme de travail forcé ;
- les règles de santé et de sécurité des collaborateurs et les règles de protection de l'environnement en vigueur dans les installations de l'**ENTREPOSEUR** ;
- l'interdiction de toute forme d'activité frauduleuse dans le cadre des relations contractuelles ;
- l'interdiction de toute forme de corruption (publique, privée, passive ou active) telle que, notamment, l'offre ou le don d'argent, les pots de vin, les cadeaux ou tout autre service ou avantage injustifiés, proposés ou reçus, dans l'intention d'influencer le comportement de quelqu'un en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influer sur l'issue d'une négociation ;
- les législations nationales et internationales applicables qui imposent des sanctions économiques et/ou financières (embargos) à l'encontre de personnes physiques et/ou morales.

En cas de non-respect par le **CLIENT** de l'une quelconque de ces obligations, l'**ENTREPOSEUR** pourra procéder à la résiliation immédiate du contrat sans que le **CLIENT** ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité.